

Note de synthèse :

L'article L 1122-10 du Code de la Démocratie locale énonce : « *Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration, ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil* ». Cet article du Code de la démocratie locale est repris in extenso à l'article 78 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal.

D'autre part, l'article 74 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal dispose :
« *Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à:*

...

4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;

...

10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;

11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat;

12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;

13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;

... ».

Par ailleurs, le Ministre des Pouvoirs locaux a répondu le 26.06.2009 à une question parlementaire posée le 27.04.2009 portant sur le délai de consultation des procès-verbaux du Collège communal comme suit :

« ...

La procédure relative aux procès-verbaux [du Collège communal - n.d.l.a.] est la suivante. Suite aux décisions prises par le Collège, le Secrétaire établit un projet de procès-verbal. Celui-ci est soumis à approbation par le Collège. Il est signé par le bourgmestre le secrétaire communal [Directeur général - n.d.l.a.]. Une fois signé, le procès-verbal est transcrit dans un registre ad hoc. Le Conseiller peut avoir accès aux décisions à partir du moment où elles peuvent être mises à exécution.

Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne fixe aucun délai pour la rédaction des procès-verbaux du Collège par le secrétaire.

Interpellé en 1992, le Ministre de l'Intérieur indiquait que les règles prescrites par la loi communale au sujet du procès-verbal du Conseil communal pouvaient être appliquées par analogie aux procès-verbaux des séances.

Il y a donc lieu de considérer que le projet de procès-verbal doit être rédigé pour la séance qui suit celle de la prise des décisions autant que faire se peut.

...

Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation est muet quant au délai pour l'approbation du procès-verbal des réunions du collège communal. Il est néanmoins généralement admis que les règles fixées pour l'approbation du procès-verbal du Conseil communal (CDLD, article L 1122-16) peuvent être appliquées mutatis mutandis pour l'approbation du procès-verbal des réunions du Collège.

Le projet de procès-verbal du Collège sera donc approuvé lors de la séance suivante du Collège communal.

...

Le procès-verbal signé constitue un acte authentique qui fait pleine foi de son contenu. Il ne peut être mis en cause que par une procédure spécifique, appelée "procédure en inscription de faux".

Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne prévoit pas non plus de délai pour la transcription sur le registre ad hoc des procès-verbaux du Collège communal. Il est cependant évident que le secrétaire communal est tenu de ne pas tarder inutilement à faire cette transcription lorsque les procès-verbaux sont approuvés (notamment afin d'éviter toute perte ou falsification).

... » (<https://www.parlement-wallonie.be/pwpages?p=interp-questions-voir&type=28&iddoc=22779>)

Le 31 mai dernier, les procès-verbaux des délibérations des séances du Collège communal de Berloz de l'année 2021 n'étaient ni imprimés, ni signés, ni transcrits dans le registre ad-hoc. Cette situation, dont la responsabilité incombe exclusivement au Collège communal, est en infraction avec les principes légaux énoncés ci-dessus.

De plus, un tel retard dans la transcription des procès-verbaux des délibérations du Collège communal n'est pas un fait nouveau. Depuis le début de la législature 2018-2024, la transcription des procès-verbaux des délibérations du Collège communal est effectuée avec plusieurs mois de retard. Malgré des rappels écrits et verbaux, le Collège communal n'a toujours pas pris les mesures correctives afin de pallier ces manquements.

A travers ces manquements, le Collège communal fait défaut à ses obligations légales en matière de bon respect du Code de la démocratie locale.

En outre, et dans ces conditions, il est également impossible pour les membres du conseil communal d'exercer pleinement leur mandat, de respecter les articles 74 4°, 10°, 11°, 12° et 13° du règlement d'ordre intérieur du conseil communal puisqu'il leur est impossible de prendre connaissance des décisions prises par le Collège communal dans un délai raisonnable.

De surcroît, cette situation constitue une entrave au 'droit de regard' des membres du conseil énoncé à l'article L 1122-10 §1 du Code de la démocratie locale. Parce qu'elle génère un entre soi, toute entrave au 'droit de regard' est potentiellement préjudiciable à l'intérêt général.

Par conséquent, il est proposé au conseil communal de rappeler le Collège communal à ses obligations légales en matière de transcription de ses délibérations dans les registres ad-hoc et de 'droit de regard'. Il est également proposé au conseil communal de faire connaître cette délibération aux autorités de tutelle.

Enfin, afin de lever toute ambiguïté quant à la compétence du conseil communal à statuer sur ce dossier, il est rappelé que l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose : « *Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui*

est soumis par l'autorité supérieure. Les délibérations du conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret ».

En d'autres termes, le conseil communal est compétent pour tout ce qui concerne l'intérêt communal. Le Collège communal ne détient que les attributions que la loi lui confère expressément.

Plus d'informations sur la répartition des compétences conseil communal/Collège communal :

<https://www.uvcw.be/fonctionnement/focus/art-2438>

Proposition de délibération :

Le conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article 32 de la Constitution belge ;

Vu les articles L 1122-10 §1^{er} et L 1122-30 du Code de la démocratie locale ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du conseil communal, spécialement en ses articles 78 et 74 4°, 10°, 11°, 12°, 13° ;

Vu la réponse donnée le 26.06.2009 par le Ministre des pouvoirs locaux en réponse à une question parlementaire posée le 27.04.2009 portant sur le délai de consultation des procès-verbaux du Collège communal : « [...] *La procédure relative aux procès-verbaux [du Collège communal] est la suivante. Suite aux décisions prises par le Collège, le Secrétaire établit un projet de procès-verbal. Celui-ci est soumis à approbation par le Collège. Il est signé par le bourgmestre le secrétaire communal. Une fois signé, le procès-verbal est transcrit dans un registre ad hoc. Le Conseiller peut avoir accès aux décisions à partir du moment où elles peuvent être mises à exécution.*

Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne fixe aucun délai pour la rédaction des procès-verbaux du Collège par le secrétaire.

Interpellé en 1992, le Ministre de l'Intérieur indiquait que les règles prescrites par la loi communale au sujet du procès-verbal du Conseil communal pouvaient être appliquées par analogie aux procès-verbaux des séances.

Il y a donc lieu de considérer que le projet de procès-verbal doit être rédigé pour la séance qui suit celle de la prise des décisions autant que faire se peut.

[...]

Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation est muet quant au délai pour l'approbation du procès-verbal des réunions du collège communal. Il est néanmoins généralement admis que les règles fixées pour l'approbation du procès-verbal du Conseil communal (CDLD, article L 1122-16) peuvent être appliquées mutatis mutandis pour l'approbation du procès-verbal des réunions du Collège.

Le projet de procès-verbal du Collège sera donc approuvé lors de la séance suivante du Collège communal.

[...]

Le procès-verbal signé constitue un acte authentique qui fait pleine foi de son contenu. Il ne peut être mis en cause que par une procédure spécifique, appelée "procédure en inscription de faux".

Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne prévoit pas non plus de délai pour la transcription sur le registre ad hoc des procès-verbaux du Collège communal. Il est cependant évident que le secrétaire communal est tenu de ne pas tarder inutilement à faire cette transcription lorsque les procès-verbaux sont approuvés (notamment afin d'éviter toute perte ou falsification) » ;

Attendu que le 31 mai 2021, les procès-verbaux des délibérations des séances du Collège communal de l'année 2021 n'étaient pas transcrits dans le registre ad-hoc et par voie de conséquence n'étaient pas signés ;

Attendu que cette situation n'est pas nouvelle, que depuis le début de la législature 2018-2024 le Collège reste en défaut de transcrire les procès-verbaux de ses délibérations dans le registre ad-hoc dans les délais légaux ;

Attendu que le retard persistant dans la transcription des procès-verbaux des délibérations dans le registre des délibérations du Collège communal relève de la seule responsabilité dudit Collège communal ;

Attendu que le Collège communal reste en défaut de prendre des mesures correctives afin de pallier ces manquements répétés au Code de la démocratie locale ;

Attendu que sans transcription dans le registre ad-hoc conformément au Code de la démocratie locale, les procès-verbaux des délibérations du Collège communal ne sont pas consultables dans des délais raisonnables par les membres du conseil communal ;

Attendu que l'impossibilité de consulter les procès-verbaux des délibérations du Collège communal par les membres du conseil communal dans des délais raisonnables constitue une entrave à l'article 32 de la Constitution belge et au 'droit de regard' énoncé dans l'article L 1122-10 §1^{er} du Code de la démocratie locale ;

Attendu que le 'droit de regard' est le fondement du contrôle démocratique que doivent exercer les membres du conseil communal à l'égard des actes du Collège communal ;

Considérant que l'absence de contrôle démocratique est potentiellement préjudiciable à l'intérêt général et qu'elle doit être corrigée sans délai ;

Considérant que l'absence de transcription des procès-verbaux des délibérations du Collège communal dans les registres ad-hoc dans des délais raisonnables est récurrente et qu'elle doit par conséquent être portée à la connaissance des autorités de tutelle ;

Sur proposition du groupe ECOLO, PS-# et de l'élu indépendant Paul Jeanne ;

Après en avoir délibéré ;

Par voix ... contre ...

Décide - Refuse

Article 1. Les procès-verbaux des délibérations du Collège communal seront transcrits, tant que faire se peut, dans le registre ad-hoc dès après leur approbation.

Article 2. Tout retard dans la transcription des procès-verbaux des délibérations du Collège communal sera notifié et dûment motivé aux membres du conseil. Une échéance pour la remise en ordre du registre sera communiquée à la même occasion.

Article 3. La présente délibération sera transmise au Ministre des Pouvoirs locaux pour disposition.